



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 114/2023

### **La Cour rejette le recours en annulation du décret qui augmente et uniformise les taux de peine pour les infractions à la loi sur le bien-être animal en Région flamande**

Le décret de la Région flamande du 4 février 2022 prévoit une augmentation et une uniformisation des taux de peine pour les infractions à la loi sur le bien-être animal. Pour toutes ces infractions, la peine est désormais de huit jours à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 52 euros à 100 000 euros (à majorer des décimes additionnels).

Quatre groupements d'intérêts dans des secteurs relevant de la loi sur le bien-être animal et une éleveuse de chiens agréée demandent l'annulation de ce décret.

La Cour rejette le recours en annulation. Selon la Cour, le décret attaqué ne viole pas le principe de la sécurité juridique et le principe de proportionnalité. À la lumière de la prise de conscience modifiée de la société en matière de bien-être animal, le législateur pouvait opter pour un taux de peine uniforme et plus sévère pour les infractions à la loi sur le bien-être animal. La Cour estime ensuite que le décret attaqué est compatible avec la liberté de commerce et d'industrie et avec la libre circulation des marchandises. La Cour estime enfin que le décret attaqué ne viole pas la liberté d'expression dans la mesure où l'aggravation des peines s'applique également aux infractions à l'interdiction de diffuser de fausses informations ou de faire une publicité mensongère pour la vente d'animaux.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Le décret de la Région flamande du 4 février 2022 prévoit une augmentation et une uniformisation des taux de peine pour les infractions à la loi du 14 août 1986 « relative à la protection et au bien-être des animaux » (ci-après : la loi sur le bien-être animal). Pour toutes les infractions à cette loi, la peine est désormais de huit jours à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 52 euros à 100 000 euros (à majorer des décimes additionnels). Le décret attaqué allonge en outre la durée de la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises ainsi que la durée de l'interdiction pour une personne de détenir des animaux, que le juge peut ordonner au titre de peines accessoires. Enfin, la peine est aggravée en cas de récidive.

Quatre groupements d'intérêts dans des secteurs relevant de la loi sur le bien-être animal et une éleveuse de chiens agréée demandent l'annulation du décret du 4 février 2022. L'ASBL « GAIA » intervient dans la procédure pour défendre le décret attaqué.

#### **2. Examen par la Cour**

Les parties requérantes invoquent trois moyens.

## 2.1. Premier moyen

Les parties requérantes allèguent que le décret attaqué viole les principes d'égalité et de non-discrimination, de proportionnalité et de la sécurité juridique. L'uniformisation et l'augmentation des taux de peine, quelle que soit la gravité de l'infraction, entraînent selon elles une identité de traitement injustifiée entre des personnes se trouvant dans des situations différentes. Elles critiquent aussi bien la modification des peines principales que celle des peines accessoires ainsi que le régime de récidive.

### 2.1.1. Les peines principales

Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur a voulu augmenter les peines pour les infractions en matière de bien-être animal parce que les peines existantes étaient trop peu sévères et parce qu'il souhaitait induire un changement de comportement auprès des citoyens. En uniformisant les taux de peine, le législateur a voulu simplifier le régime de sanction pénale et permettre au juge répressif de décider d'une sanction adaptée. Pour la Cour, ces objectifs, ainsi que celui de protéger le bien-être animal, sont légitimes.

La Cour relève que le décret attaqué s'inscrit dans une évolution de la société marquée par une sensibilisation accrue au respect des règles en matière de bien-être animal. À la lumière de ce constat, l'augmentation mais aussi l'uniformisation des taux de peine pour les infractions en matière de bien-être animal constituent toutes deux des mesures pertinentes, selon la Cour. Compte tenu de l'augmentation des obligations destinées à prévenir la souffrance animale et du fait qu'il n'est pas toujours possible d'effectuer une division stricte entre les différentes infractions selon leur gravité, le législateur a pu estimer qu'il était judicieux de fixer un taux de peine unique avec un écart suffisant entre la sanction minimale et la sanction maximale, afin d'offrir au juge la possibilité d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction.

La Cour estime que le décret attaqué ne produit pas des effets disproportionnés. En effet, le juge est en tout état de cause tenu de respecter le principe de proportionnalité. En outre, il peut infliger soit une peine d'emprisonnement, soit une amende. Les infractions à la loi sur le bien-être animal peuvent par ailleurs faire l'objet d'un traitement administratif. Enfin, les possibilités existantes d'individualisation de la peine restent applicables : peine de travail, peine de probation autonome ou diminution de la peine en cas de circonstances atténuantes.

### 2.1.2. Les peines accessoires

Le décret attaqué augmente la durée maximale des peines accessoires consistant à fermer l'établissement et à interdire la détention d'animaux, désormais portée à cinq ans.

Selon la Cour, ces deux peines présentent un lien avec l'infraction commise et peuvent contribuer à sensibiliser son auteur. La Cour juge qu'à la lumière de l'objectif général du décret attaqué, il est pertinent d'augmenter aussi les fourchettes des peines accessoires.

Pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés au point 2.1.1, les dispositions attaquées ne produisent pas des effets disproportionnés. En ce qui concerne spécifiquement les peines accessoires, la Cour relève que le juge répressif n'est pas tenu d'infliger ces sanctions.

### 2.1.3. Le taux de la peine en cas de récidive

Les parties requérantes critiquent le fait que le décret attaqué prévoit le doublement du taux de la peine en cas de récidive.

Dès lors qu'elle peut généralement être considérée comme une circonstance aggravante et qu'elle témoigne de l'inefficacité de la première peine à engager le condamné à respecter la loi, la récidive justifie, selon la Cour, l'application d'une peine plus sévère. Eu égard à l'objectif général du décret attaqué et à la finalité spécifique consistant à réprimer la récidive, la Cour juge qu'il est pertinent d'augmenter non seulement les taux de peine applicables au premier fait punissable, mais aussi les taux de peine applicables en cas de récidive. Pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés au point 2.1.1, les dispositions attaquées ne produisent pas des effets disproportionnés.

La Cour conclut que le premier moyen n'est pas fondé.

## **2.2. Deuxième moyen**

Selon les parties requérantes, les peines plus sévères les découragent de lancer ou de poursuivre une activité dans le secteur animal, de sorte que le décret attaqué viole tant la liberté de commerce et d'industrie que la libre circulation des marchandises.

L'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles garantit la liberté de commerce et d'industrie. Cette liberté n'est toutefois pas absolue. La liberté de commerce et d'industrie n'est violée que si elle est restreinte sans aucune nécessité ou si cette limitation est disproportionnée au but poursuivi.

Bien que les peines ne soient applicables que lorsqu'une activité est exercée en violation des dispositions de la législation relative au bien-être animal, le décret attaqué peut être vu, selon la Cour, comme une restriction de la liberté de commerce et d'industrie des personnes qui détiennent ou commercialisent des animaux à titre professionnel. Renvoyant à ce qui est dit au point 2.1.1, la Cour estime néanmoins que cette restriction de la liberté de commerce et d'industrie est pertinente et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit que la libre circulation de marchandise fasse l'objet de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que de toutes « mesures d'effet équivalent » entre les États membres. La Cour de justice de l'Union européenne définit une mesure d'effet équivalent comme toute mesure nationale susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire.

Sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le décret attaqué peut être considéré comme une telle mesure d'effet équivalent, celui-ci peut en tout état de cause être justifié, selon la Cour, par l'objectif de protection du bien-être animal. Pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés au point 2.1.1, le décret attaqué n'introduit pas des taux de peine disproportionnés.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

## **2.3. Troisième moyen**

Selon les parties requérantes, le décret attaqué viole la liberté d'expression, en ce que l'aggravation de la sanction qu'il instaure s'applique également aux infractions aux règles de publicité prévues par la loi sur le bien-être animal.

L'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent la liberté d'expression. Celle-ci s'applique également aux publicités.

La législation sur le bien-être animal interdit au vendeur d'un animal de fournir de fausses informations et de faire une publicité mensongère pour la vente d'un animal. Elle interdit également de faire de la publicité dans le but de commercialiser certaines espèces animales comme les chiens et les chats, sauf s'il s'agit d'annonces publiées dans des revues spécialisées ou lorsque la publicité est faite par des personnes possédant un agrément. Le non-respect de ces règles est également puni par des taux de peine plus sévères.

Selon la Cour, le décret attaqué entraîne une ingérence dans la liberté d'expression, qui est toutefois justifiée. En effet, ces règles de publicité sont indissociablement liées aux autres dispositions de la loi sur le bien-être animal qui imposent des restrictions à la commercialisation des animaux. Eu égard à l'objectif commun de toutes les conditions commerciales destinées à garantir le bien-être animal, le législateur a pu considérer qu'il n'était pas judicieux, lorsqu'il édicte une sanction plus sévère, d'opérer une distinction entre les conditions commerciales.

Pour les motifs mentionnés au point 2.1.1, le décret attaqué ne restreint pas la liberté d'expression de manière disproportionnée. La Cour renvoie ici aussi à la possibilité d'un traitement administratif, qui, selon les travaux préparatoires, est déjà utilisé actuellement pour les infractions aux règles de publicité, ainsi qu'aux possibilités d'individualisation de la peine.

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

### **3. Conclusion**

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)